

Rép.N° 2014/ 417

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2014

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale - RIS
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

Le Centre Public d'Action Sociale de KOEKELBERG,
dont le siège social est établi à 1081 BRUXELLES, rue François
Delcoigne 39,

partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocate,

Contre :

Madame P.
domiciliée à _____,

partie intimée, présente à l'audience publique et assistée par Maître
DA COSTA AGUIAR Michel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 23.12.2010, et sa notification, le 30.12.2010,

Vu la requête d'appel du 24.01.2011,

Vu l'ordonnance du 04.05.2011 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Madame P le 22.03.2013 et le 29.03.2013, et pour le CPAS le 30 décembre 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 15 janvier 2014,

Entendu Madame Colot, Substitut général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES FAITS

Madame P/ est de nationalité roumaine. Elle vit avec ses enfants mineurs Cosmin et Damian, nés les 30.03.2000 et 13.08.2010.

Elle demande l'établissement pour travailleuse indépendante. Une attestation d'enregistrement lui est délivrée le 18.12.2008 et une carte de séjour E le 19.01.2009. Elle est associée au sein de la s.p.r.l. MURAT du 17.07.2008 au 05.05.2010. Elle en démissionne à cette date.

Elle demande l'intervention du Centre Public d'Action Sociale de Koekelberg ("le CPAS") le 10.05.2010.

II. LES DECISIONS CONTESTEES ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par courrier du 28.05.2010, le CPAS notifie à Madame P/ sa décision du 26.05.2010 de lui refuser le revenu d'intégration sociale et toute autre aide à la date du 10.05.2010.

La décision est motivée comme suit :

Vous êtes en possession d'un titre de séjour soumis à la condition d'exercer

une activité économique en qualité de travailleur et ne pouvez devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant votre séjour.

En effet, vous êtes en possession d'une carte E (travailleur européen ou suisse/indépendant) obtenue sur base d'une activité indépendante.

2. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 18.06.2010, Madame P. [] conteste la décision du 26.05.2010.

Elle demande, soit pour elle-même, soit en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, de se voir octroyer un revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide équivalente au RIS, au taux "personne avec famille à charge" à partir du 10.05.2002.

Par voie de conclusions, Madame P. [] étend son recours aux décisions prises les 09.08 et 15.09.2010 par le CPAS. Elle demande que le CPAS soit également condamné à lui accorder, à elle-même et à son enfant, une carte médicale.

3. Par jugement du 23.12.2010, le tribunal du travail de Bruxelles déclare le recours partiellement fondé et condamne le CPAS à payer à Madame P. [] le RIS au taux "famille à charge" du 23.06.2010 au 15.09.2010, puis à partir du 15.10.2010 sous déduction des revenus professionnels recueillis depuis le 09.11.2010.

Le jugement est exécutoire par provision.

4. Par requête reçue au greffe le 24.01.2011, le CPAS interjette appel du jugement du tribunal du travail. Il demande de dire le recours originaire non fondé.

III. DISCUSSION

A. Thèse des parties

1. Le CPAS invoque trois arguments :

- a. l'absence de ressources n'est pas établie ;
- b. la condition liée à la régularité du séjour n'est plus remplie depuis le 30.01.2012 ;
- c. Madame P. [] ne prouve pas sa disposition au travail.

2. Madame F [] soulève tout d'abord l'irrecevabilité de l'appel, celui-ci n'étant dirigé que contre Madame P. [] en son nom personnel et pas contre celle-ci en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

Au fond, Madame P. [] semble plaider la régularité du séjour, l'absence de ressource et l'aptitude au travail.

B. Position de la Cour**I. La recevabilité**

Devant le tribunal du travail, Madame P introduit la procédure pour elle-même et, à titre subsidiaire, en qualité de représentante légale de son fils.

Le tribunal du travail fait droit, partiellement, à sa demande formulée pour elle-même à titre principal, en manière telle qu'il n'examine pas la demande formulée à titre subsidiaire et la déboute pour le surplus. L'appel est, logiquement, dirigé contre Madame P seule, il parfaitement recevable.

II. Le fond**a. L'absence de ressources**

Madame P dépose un dossier circonstancié dont il ressort qu'elle a été sans ressources à partir du 10.05.2011.

En revanche, le 31.12.2010, Madame P a reçu notification du jugement du tribunal du travail qui lui donnait gain de cause pour une partie importante de sa demande. Ce jugement était exécutoire. Avec le CPAS, la Cour relève que Madame F n'a jamais mis le jugement à exécution, en manière telle qu'on ne peut qu'en déduire que, à partir du 01.01.2010, Madame P n'était pas dans un état de besoin justifiant l'octroi d'un RIS ou d'une aide sociale financière. Madame F ne dépose d'ailleurs aucune pièce faisant état d'un endettement né après cette date.

b. La régularité du séjour

La régularité du séjour de Madame P n'est plus mise en cause par le CPAS, au moins jusqu'au 30.01.2012.

Comme il est dit ci-dessus, Madame F ne peut prétendre au RIS au-delà du 31.12.2010. La question de la régularité du séjour au-delà du 30.01.2012 est sans pertinence pour la solution du présent litige.

c. La disposition au travail

La disposition au travail doit être envisagée de manière réaliste. Pour la période litigieuse, soit du 10.05.2010 au 31.12.2010, il convient de relever que Madame P vit seule avec un, puis deux enfants à charge depuis le 13.08.2010 et que, en principe, seul le marché du travail indépendant lui est ouvert. Son état de santé (risque d'accouchement prématuré) lui interdit d'exercer une activité professionnelle à partir du 23.06.2010 pour une durée de quinze semaines. Madame P accouchera d'ailleurs le 13.08.2010.

Madame P dépose une série d'attestations de recherche de travail à partir du 14.10.2010

Il est exact que les motifs et les modalités de sa démission, le 05.05.2010, en tant qu'associée active de la s.p.r.l. MURAT, ne sont pas des plus clairs. Il demeure que Madame P. démontre suffisamment sa disposition au travail du mois de mai au mois d'octobre 2010 tenant compte de ce que, dans l'intervalle, elle a connu une grossesse difficile.

d. Conclusions

Madame P. doit bénéficier, en nom personnel, d'un RIS au taux "charge de famille" du 10.05.2010 au 31.12.2010. Elle est en ordre de mutuelle et aucun octroi d'une carte médicale ne se justifie par des frais particuliers.

Il n'y a pas lieu de déroger à l'octroi d'une indemnité de procédure de base, le dossier ne nécessitant pas de devoirs exceptionnels.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral partiellement conforme, auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel partiellement fondé ;

En conséquence, condamne la Centre Public d'aide sociale de Koekelberg à payer à Madame P. un revenu d'intégration sociale au taux "personne avec charge de famille" du 10.05.2010 au 31.12.2010 ;

Déboute Madame F. du surplus de sa demande originale ;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de KOEKELBERG à payer à Madame P. les frais et dépens des deux instances liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure tribunal du travail : 109,32 €,
- Indemnité de procédure cour du travail : 160,36 €.

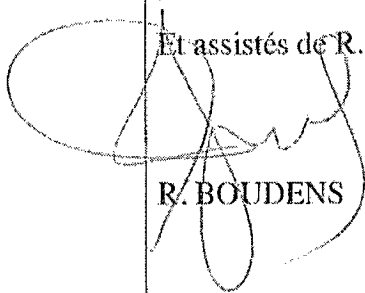
Ainsi arrêté par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

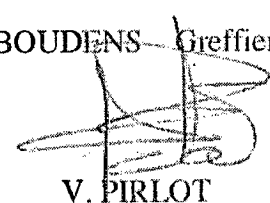
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT



Y. GAUTHY

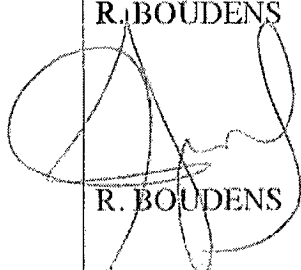


J.M. QUAIRIAT

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze février deux mille quatorze, où étaient présents :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.M. QUAIRIAT